

Règlementation relative aux inscriptions scolaires et frais de scolarité

I. La scolarisation

1. Modalités d'inscription

Le choix de la scolarité des parents

- une scolarisation en école publique ou une école privée

Aucun accord préalable du maire ou président de l'EPCI compétent n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

- une scolarisation à domicile : ce qui implique un contrôle de la part de l'exécutif de l'autorité compétente (commune ou l'EPCI).

Situation des parents

Un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa collectivité (commune ou EPCI) de résidence.

Aux termes de l'article L.131-6 du Code de l'éducation, le maire est compétent en matière de scolarisation des enfants résidant dans sa commune. Ainsi, à chaque rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Quel est le lieu de scolarisation en cas de parents séparés/divorcés ?

Le Code civil précise dans son article 373-2 que la **séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.**

Cet article précise également que « chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Ainsi, un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 11 octobre 2016, n° 15PA01447, rappelle que **l'inscription dans un établissement scolaire constituant un acte usuel** qui n'est pas de nature à engager l'avenir de l'enfant, **l'un des parents peut agir seul, l'accord de l'autre parent étant réputé acquis.** Mais cette présomption d'accord tombe si l'un des parents a fait connaître son opposition à l'inscription de son enfant dans un établissement ou à la délivrance d'un certificat de radiation avant que ces décisions n'aient été prises.

L'administration a l'obligation de contrôler la qualification d'acte usuel : sans nécessairement demander un accord exprès de l'autre parent, l'administration doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette

demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale (CE, 13 avril 2018, n°392949).

A cela il convient d'ajouter que la Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 précise que « le dispositif sur les modalités de l'autorité parentale (jugement de divorce), doit être transmis au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Les règles d'admission

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant **dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans** (article L.131-1 du Code de l'éducation).

Toutefois, il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, **un accueil des enfants dès l'âge de deux ans révolus au jour de l'année scolaire.**

2. Scolarisation hors de la commune (ou EPCI) de résidence

Les parents d'un élève d'une école maternelle ou élémentaire de l'enseignement public peuvent souhaiter scolariser leur enfant dans une autre école que celle de leur résidence. La Loi a alors prévu la nécessité d'obtenir, dans certains cas, **une dérogation scolaire de l'exécutif de la collectivité de résidence et un mécanisme de partage des dépenses de fonctionnement entre collectivités territoriales concernées.**

Les capacités d'accueil de la collectivité de résidence

L'obligation pour la collectivité de résidence de participer aux dépenses de fonctionnement ne s'applique pas dans tous les cas. Elle dépend de la capacité d'accueil de ses propres établissements scolaires (c'est-à-dire s'il existe ou non, un nombre suffisant, de locaux et de postes d'enseignants).

La collectivité de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil

La règle est différente entre les écoles maternelles et primaires.

– Pour les écoles maternelles :

Lorsque la collectivité de résidence n'a pas d'école maternelle, ou n'a pas une capacité d'accueil permettant la scolarisation de tous les enfants d'âge préélémentaire, ceux-ci peuvent être accueillis dans les écoles d'autres collectivités dans la limite des places disponibles. Lorsqu'un tel accueil est possible, la collectivité de résidence doit participer aux charges financières correspondantes.

– Pour les écoles élémentaires :

Lorsque la collectivité de résidence n'a pas d'école élémentaire ou de structures d'accueil suffisantes ou adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, ceux-ci doivent obligatoirement être accueillis par les collectivités disposant d'une capacité suffisante. La collectivité de résidence est alors tenue de participer aux dépenses de fonctionnement.

La collectivité de résidence dispose de la capacité d'accueil (article L.212-8 du Code de l'éducation)

La collectivité de résidence n'est tenue de participer financièrement, lorsqu'elle dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école (locaux et postes d'enseignants), que si le maire de cette commune de résidence a donné son accord à la scolarisation hors commune de résidence. En l'absence d'accord du maire, la collectivité d'accueil peut soit refuser d'inscrire les enfants concernés, soit accepter de les inscrire, mais dans ce cas, elle supporte seule la charge financière correspondante.

La collectivité de résidence est également parfois tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre collectivité **dans 3 cas suivants** (article R. 212-21 du Code de l'éducation) :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant **une activité professionnelle** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- **Etat de santé de l'enfant** nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la collectivité d'accueil et ne pouvant l'être dans la collectivité de résidence ;
- **Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école** maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique **de la collectivité d'accueil**, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune **est justifiée** :
 - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
 - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
 - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 – principe de la continuité de la scolarité.

La demande de dérogation est reçue par l'exécutif de la collectivité d'accueil qui doit informer l'exécutif de la collectivité de résidence, dans un délai de deux semaines maximum, du motif de cette inscription.

En cas de désaccord sur l'application de ces cas dérogatoires, le préfet peut être saisi dans les deux mois de décision contestée (article R.212-23 du Code de l'éducation) :

- Soit par l'exécutif compétent de la collectivité de résidence ou d'accueil ;
- Soit par les parents de l'enfant.

Rappel du principe de la continuité de la scolarité (article L.212-8 dernier alinéa du Code de l'éducation) :

La scolarisation d'un enfant dans une école autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre des collectivités compétentes avant le terme :

- soit de la formation préélémentaire,
- soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la collectivité d'accueil.

Les cycles scolaires :

- la formation en maternelle correspond au cycle 1 préélémentaire d'apprentissage soit de la première à la dernière section ;
- la formation primaire correspond au cycle 2 de l'élémentaire relatif aux apprentissages fondamentaux (CP au CE2) et en partie au cycle 3 de consolidation (CM1 et CM2) qui s'achève en 6^{ème}.

Scolarisation en ULIS

Depuis le 1er septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap

sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école).

Il est important de rappeler que le parcours de formation d'un élève handicapé est mis en œuvre, dans le premier degré, conformément aux articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'éducation, qui prévoient notamment le droit de l'élève handicapé à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, laquelle constitue son établissement scolaire de référence.

Selon l'article L.112-1 du Code de l'éducation « [...] tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, le plus proche de son domicile. Cette école ou cet établissement constitue son établissement de référence. [...] ».

Par conséquent, « lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil (ULIS) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil. » (JO Sénat du 7 mai 2015, QE n° 11198).

Si un litige persiste concernant le paiement des frais de scolarité par la collectivité de résidence, le préfet doit être saisi.

Les modalités de répartition des charges

Pour la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la collectivité d'accueil, celle-ci se fait par accord entre les collectivités concernées. Elle est fixée par délibérations concordantes des deux organes délibérants.

Les collectivités peuvent notamment, si elles le souhaitent, prendre en compte les éléments suivants prévus par la loi :

- ressources de la commune ou EPCI de résidence,
- nombre d'élèves scolarisés dans la commune ou EPCI,
- coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune ou EPCI d'accueil (article L.212-8 du Code de l'éducation).

II. Scolarisation dans une école privée

Aux termes de l'article L.151-3 du Code de l'éducation nationale : « *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés.*

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »

Contrats d'association à l'enseignement public passé avec l'État par les écoles privées

Ces contrats concernent les écoles du premier et second degré.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. (article L.442-5 du Code de l'éducation).

1. Scolarisation sur le périmètre de la collectivité de résidence compétente (la commune ou l'EPCI)

- Périmètre de la commune de résidence compétente

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du Code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.**

La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes (article R. 442-44 du Code de l'éducation).

- Périmètre de l'EPCI de résidence compétent

Cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignements privés ayant passé avec l'état un contrat.

Conformément aux articles L. 5211-5 et L.5211-17 du CGCT, l'EPCI est tenu de respecter les engagements pris par la commune jusqu'à l'échéance des conventions signées entre les communes et les écoles privées.

2. Scolarisation hors du périmètre de la collectivité de résidence (la commune ou l'EPCI)

- Hors du périmètre de la commune de résidence compétente

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire.

La contribution de la commune de résidence revêt le caractère obligatoire lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

- **Hors du périmètre de l'EPCI de résidence compétent**

L'article D.442-44-1 du Code de l'éducation précise que « **la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre.**

Le territoire de l'ensemble des communes constituant un tel établissement public de coopération intercommunale est assimilé, pour l'application de l'article L. 442-5-1, au territoire de la commune de résidence et le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière. »

Cette contribution est obligatoire pour l'EPCI de résidence ayant la compétence fonctionnement des écoles dans quatre cas (article L. 212-8 du Code de l'éducation) :

- lorsque la commune de résidence ne **dispose pas des capacités d'accueil** nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné;
- lorsque **l'activité professionnelle des parents** rend obligatoire la scolarisation dans une autre commune;
- lorsque **l'élève a déjà un frère ou une sœur dans un établissement de la commune d'accueil** ;
- lorsque la scolarisation dans une autre commune est rendue obligatoire pour des **raisons médicales**.

En dehors de ces quatre cas (absence de capacité d'accueil et les trois cas dérogatoires), la participation de l'EPCI de résidence n'est pas obligatoire. Il est toutefois libre de verser une contribution à la collectivité d'accueil.

Que la contribution soit obligatoire ou volontaire, elle ne peut excéder le montant de la contribution tel que fixé au dernier alinéa de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation précité.